

Apprenticeship and Certification Board Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle

BOARD BY-LAW N° 121-2024
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION N° 121-2024

This is a by-law of the Manitoba Apprenticeship and Certification Board made pursuant to section 8 of The Apprenticeship and Certification Act.

Il s'agit d'un règlement de la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle.

Trade of Instrumentation and Control Technician

Métier de technicienne ou technicien en instrumentation et contrôle

Tasks, activities and functions of trade

1 The tasks, activities and functions of the trade of instrumentation and control technician are, to the standard indicated in the occupational analysis for the trade,

- (a) working on measurement and control instrumentation; and
- (b) servicing plant process control, monitoring, safety and communications systems.

Apprenticeship program

2 The apprenticeship program for the trade of instrumentation and control technician is of four levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,600 hours of technical training and practical experience.

Certification examination

3 The certification examination for the trade of instrumentation and control technician consists of a written interprovincial examination.

Coming into force

4 This by-law comes into force on the same day that the *Trade of Instrumentation and Control Technician Regulation*, Manitoba Regulation 200/2013, is repealed.

Tâches, activités et fonctions du métier

1. Les tâches, activités et fonctions du métier de technicienne ou technicien en instrumentation et contrôle sont, selon les normes de l'analyse professionnelle applicables au métier,

- (a) de travailler avec des instruments de mesure et des dispositifs de commande;
- (b) de faire la maintenance des systèmes de commande de processus, de surveillance, de sécurité et de communication des usines.

Programmes d'apprentissage

2. Le programme d'apprentissage pour le métier de technicienne ou technicien en instrumentation et contrôle comporte quatre niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 600 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Examens d'obtention du certificat

3. L'examen d'obtention du certificat d'exercice pour le métier de technicienne ou technicien en instrumentation et contrôle consiste en un examen interprovincial écrit.

Passed by the Apprenticeship and Certification Board on September 16, 2024.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour même de l'abrogation du Règlement sur le métier de technicien en instrumentation et contrôle, Règlement du Manitoba 200/2013.

Adopté par la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle le 16 septembre 2024.

September 16, 2024,
16 septembre 2024

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle,**

Original signed by

Tanya Palson, Chair
Apprenticeship and Certification Board